

STATUTS

I. Dispositions générales

Nom

Article premier.

- ¹ Sous la dénomination “ **Badminton Club Fribourg** ” (ci-après : BCF), il est constitué un club sportif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ² Les articles 60 à 79 du Code civil suisse sont applicables au BCF pour autant qu'ils n'y soient pas dérogés dans les présents statuts.

Affiliation

Art. 2.

Le BCF est membre de l'Association Fribourgeoise de Badminton (AFB) qui elle-même est membre de Swiss Badminton (Fédération suisse de badminton).

Buts

Art. 3.

- ¹ Le BCF a pour buts :
 - a) de promouvoir et de développer le badminton comme activité d'éducation, de loisirs et de performance ;
 - b) de représenter ses membres et de défendre les intérêts du badminton auprès des autorités ou des autres associations, unions ou sociétés sportives ;
 - c) d'aider à la formation de jeunes ;
 - d) de participer aux activités organisées par l'AFB (manifestations à organiser, à supporter, etc.)
- ² Le BCF peut entreprendre toute activité qui entre directement ou indirectement dans le cadre de ses buts, en particulier la participation à des corporations ou sociétés visant des buts analogues, des ventes diverses dans le cadre de manifestations sportives ou extra sportives.
- ³ Le BCF agit selon les statuts de Swiss Sport Integrity en matière d'éthique.

Les principes de la Charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du BCF (cf. annexe 1).
L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.
Annexe 1.1 : «Un sport sans fumée»

Siège **Art. 4.**
Le siège du BCF est à Fribourg.
L'adresse du courrier est fixée selon les indications du comité.

Durée **Art. 5.**
La durée du BCF est indéterminée.

Protection des données **Art. 6**
Le BCF s'engage à suivre les données de la politique de confidentialité de swiss-badminton

II. Membres

Acquisition de la qualité de membre **Art. 7.**
Peut devenir membre du BCF toute personne ayant rempli une demande d'admission et versé la cotisation annuelle.

Perte de la qualité de membre **Art. 8.**
¹ La qualité de membre se perd :
a) par la démission écrite adressée au comité jusqu'au 10 mai de l'année en cours au plus tard pour la fin de la saison ;
b) par l'exclusion prononcée, sur préavis du comité, par l'assemblée générale
² Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de la saison durant lequel la démission ou l'exclusion intervient.

Cotisations **Art. 9**
Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.
La cotisation annuelle ne peut néanmoins dépasser la somme de 300 francs pour les adultes et 200 francs pour les juniors

Droits **Art. 10**
¹ Les membres ont le droit de :
a) prendre part à toutes les activités organisées dans le cadre du BCF
b) participer aux assemblées avec droit de vote.
² Les membres n'ont aucune prétention individuelle sur l'avoir social.

Devoirs **Art. 11**
Les membres ont notamment le devoir de :
a) respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'assemblée générale
b) aider le club dans l'organisation de manifestations sportives ou extra sportives
c) verser une cotisation annuelle

Membre
d'honneur

Art. 12

- ¹ Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des personnes ayant rendu de notables services au BCF.
- ² Les propositions pour la nomination de membres d'honneur doivent être présentées par écrit au comité, en précisant les motifs, jusqu'au 10 mai de l'année en cours. Le comité les présente à l'assemblée générale.

III. Organes

Organes

Art. 13

Les organes du BCF sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

a) L'assemblée générale

Généralités

Art. 14

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême du BCF.
- ² Peuvent y assister les membres, leurs représentants légaux dans le cas de juniors de moins de 16 ans, et les membres d'honneur.
- ³ Chaque membre est tenu d'assister à l'assemblée générale.
- ⁴ Le président du comité, en cas d'empêchement le vice-président, préside l'assemblée générale.

Compétences

Art. 15

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) acceptation du procès-verbal de la précédente assemblée générale
- b) acceptation du rapport du président ;
- c) acceptation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ;
- d) décharge du comité et des vérificateurs des comptes ;
- e) exclusions de membres ;
- f) élection du président et des membres du comité ;
- g) élection des vérificateurs des comptes et des suppléants ;
- h) fixation de la finance d'inscription et des cotisations annuelles;
- i) approbation du budget ;
- j) révision des statuts ;
- k) nomination des membres d'honneur.

Droit de vote

Art. 16

- ¹ Chaque membre de plus de 16 ans a droit à une voix. Le droit de vote est incessible. Le représentant légal accompagnant un junior de moins de 16 ans vote en lieu et place du junior.
- ² En cas d'égalité de voix, le président départage.
- ³ Les membres d'honneur ont le droit de vote.

Délibération

Art. 17

Les décisions de l'assemblée générale sont prises :

- a) à la majorité simple des membres présents ;
- b) à la majorité des deux tiers des membres présents pour le prononcé d'une exclusion et en cas de révision des statuts ;
- c) à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des membres du BCF soient présents pour la dissolution du club.

Si l'assemblée générale ne peut valablement siéger, faute de membres présents, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines. Celle-ci pourra se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents.

Convocation

Art. 18

- ¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année civile en principe dans le courant du mois de juin.
- ² Une convocation écrite mentionnant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres, au moins quinze jours avant l'assemblée.
- ³ Un membre qui souhaite modifier l'ordre du jour en fait la proposition par écrit ou oralement au début de l'assemblée générale, laquelle statue immédiatement.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 19

- ¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande écrite et signée d'un cinquième des membres du BCF.
- ² Elle doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après la demande dûment formulée.

b) Le comité

Composition

Art. 20

- ¹ Le comité est composé d'au moins cinq membres.
- ² Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.
- ³ A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Durée du mandat	<u>Art. 21</u> Les membres du comité sont élus pour une durée indéterminée.
Convocation	<u>Art. 22</u> Le comité est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
Délibération	<u>Art. 23</u> ¹ Le comité ne délibère valablement que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents. ² Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.
Dédommagement	<u>Art. 24</u> ¹ L'activité du comité est honorifique. ² Les membres du comité peuvent être indemnisés pour leurs frais.
Compétences	<u>Art. 25.</u> ¹ Le comité : a) dirige et administre le club; b) représente le BCF envers les tiers ; c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci. ² Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.
Commissions, délégations	<u>Art. 26</u> Le comité peut désigner délégués, constituer commissions et déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.
Représentation	<u>Art. 27</u> Le BCF est engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et de la secrétaire ou d'un autre membre du comité.
	<u>c) Les vérificateurs des comptes</u>
Nomination	<u>Art. 28</u> ¹ L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants pour une durée de deux ans. ² Les vérificateurs des comptes et les suppléants ne peuvent être membres du comité ni faire ménage commun avec un des membres du comité.

Compétences

Art. 29

Les vérificateurs des comptes doivent contrôler les comptes annuels et établir un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

IV. Finances

Ressources

Art. 30

Les ressources du BCF se composent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des subventions ;
- c) des contributions volontaires, des dons, legs ou autres libéralités.
- d) des sommes provenant de contrat de sponsoring, de lotos organisés sous son patronage et de ventes diverses

Exercice comptable

Art. 31

L'exercice comptable du BCF débute le 1^{er} juin et se termine le 30 mai.

Responsabilité

Art. 32

¹ Le BCF ne répond de ses engagements que sur sa seule fortune.

² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Révision des statuts

Révision

Art. 33

¹ Les statuts du BCF peuvent être révisés en tout temps lorsque le tiers des membres le demande ou lorsque la proposition en est faite par le comité.

² La révision des statuts ne peut intervenir lors d'une assemblée générale que si elle figure à l'ordre du jour.

³ Toute proposition de révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale selon les termes exprimés à l'art. 15

VI. Dissolution

Dissolution

Art. 34

¹ Seule une assemblée générale convoquée à cet effet peut se prononcer sur la dissolution du BCF.

² La dissolution du BCF ne peut être décidée qu'aux conditions exprimées à l'art.15 lettre c.

Dévolution des
biens

Art. 35

- ¹ L'assemblée générale qui décide de la dissolution du BCF se prononce sur la destination des biens restants.
- ² Les biens restants doivent être affectés à une organisation à but non lucratif promouvant le badminton.

VII. Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 36

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.
- ² Les présents statuts abrogent toutes les dispositions qui leur sont contraires, en particulier les statuts précédents datant du 12 novembre 1969 et du 19 juin 2020.

Ainsi adopté par l'assemblée générale du 28 juin 2024

Le Président :

Philippe Etter

Le Secrétaire :

Antony Dieu

Annexes Charte d'éthique et « Un sport sans fumée »

Les annexes ci-après, la Charte d'éthique et « Un sport sans fumée », font partie intégrante des statuts.

Annexe 1 : Charte d'éthique

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

1 Traiter toutes les personnes de manière égale !

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Favoriser le partage des responsabilités !

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

www.spiritofsport.ch

Annexe 1.1 : « Un sport sans fumée »

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :

- les compétitions
- les réunions (y compris AD/AG)
- les manifestations spéciales, par ex.